

Unité bi-départementale Charente et Vienne

Poitiers, le 11 septembre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Centre Ouest Céréales

2 boulevard Marie et Pierre Curie
86360 Chasseneuil-du-Poitou

Références : 2023 660 UbD 16-86 Env 86

Code AIOT : 0007203326

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 août 2023 dans l'établissement Centre Ouest Céréales implanté Les Bourdes 86140 Doussay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée suite à un arrêté de mise en demeure concernant l'empoussièremment des installations et surtout les parties supérieures des 8 cellules du silo comble.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Centre Ouest Céréales
- Les Bourdes 86140 Doussay
- Code AIOT : 0007203326
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la COC de Doussay dispose d'une autorisation préfectorale (arrêté initial du 7 avril 2010, complétées par arrêtés des 25 mai 2016 et 9 juillet 2020) pour le stockages de céréales en silos verticaux. Les installations comprennent également des stockages d'engrais nitrates soumis à déclaration et de produits phyto-sanitaires non-classés. Le site ne relève pas de la directive Seveso.

Thème de visite : maîtrise de l'empoussièremment des installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique de la fiche de constats

La fiche de constats disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive pour le point de contrôle. Elle ne fait pas l'objet de proposition de suites administratives. Sa synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dépoussiérage des installations	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Mise en demeure	Prescription respectée

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a renouvelé le constat d'une présence importante de poussières en parties supérieures malgré la mise en demeure sur ce point prise le 3 mai 2022. Considérant les diligences dont l'exploitant a fait preuve en corrigeant cette situation dès le lendemain, il n'est pas proposé de suite. Il est toutefois fermement invité à maintenir une grande vigilance sur la maîtrise de l'empoussièrement entre les moissons, celui-ci pouvant être à l'origine d'un risque d'explosion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dépoussiérage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, poussières
Point de contrôle déjà contrôlé: Oui. Mise en demeure du 3 mai 2022
Prescription contrôlée: Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
Constats : Le jour de l'inspection, le 31 août 2023, les parties supérieures (redlers, caillebotis et tuyauteries) des 8 cellules C3, C4, C5, C6, C7, C8, C9 et C10 du silo comble sont toujours fortement empoussiérées. Les opérations de nettoyage des sous toitures et des événements ont été réalisées le 24 août 2022 par une entreprise extérieure (cordistes). Le dernier nettoyage fait par l'exploitant date du 6 avril 2023 avant la moisson d'été. L'exploitant précise que les moissons sont terminées depuis la semaine 30 et que le transilage a été effectué semaines 32 et 34 et qu'il va pouvoir faire le nettoyage. Le lendemain, le 1er septembre 2023 l'exploitant fournit la preuve par photos que les opérations de nettoyage ont été réalisées et que les parties supérieures des cellules sus nommées sont propres (objet de la mise en demeure)
Observations : L'inspection rappelle à l'exploitant que les opérations de nettoyage, dépoussiérage doivent être effectuées aussi régulièrement que possible sans attendre une accumulation trop importante des poussières. L'inspection demande à l'exploitant d'inclure autant que faire se peut dans ses plannings une fréquence des nettoyages par une entreprise extérieure des parties non accessibles par ses propres moyens. Compte tenu du risque d'explosion associé à ce sujet, une attention forte de l'exploitant est attendue sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet